

L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit effectuer la divulgation prescrite par les articles 4.8 ou 4.9 en utilisant, compte tenu des adaptations nécessaires, l'une des expressions suivantes :

1<sup>o</sup> en ce qui concerne la divulgation de liens de propriété avec un assureur ou de l'octroi d'un prêt ou toute autre forme de financement par un assureur :

— « Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC inc. » ;

— « L'assureur ABC inc. a consenti un prêt ou du financement à notre cabinet. » ;

— « Notre cabinet appartient en partie à l'assureur ABC inc. » ;

— « L'assureur ABC inc. appartient en partie à notre cabinet. ».

2<sup>o</sup> en ce qui concerne la divulgation du nom de l'assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés par le cabinet représente 60% et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers :

— « Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc. » ;

— « ABC inc. est le principal assureur de notre cabinet. » ;

— « Je suis agent pour l'assureur ABC inc. et j'offre exclusivement les produits de cet assureur. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 4.13 introduit par l'article 4 du présent règlement, qui entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

48413

Gouvernement du Québec

## **Décret 595-2007, 1<sup>er</sup> août 2007**

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1)

### **Signature de certains actes, documents ou écrits — Modalités**

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Services gouvernementaux

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, est authentique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., c. F-3.2.2) est institué, au sein du ministère désigné par le gouvernement, le Fonds du service aérien gouvernemental ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 296-2007 du 19 avril 2007, la ministre des Services gouvernementaux est responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine quels sont les membres du personnel du ministère des Services gouvernementaux ou les titulaires d'un emploi à ce ministère autorisés à signer les actes, documents ou écrits qui engagent la ministre ou qui peuvent lui être attribués et la mesure dans laquelle ils peuvent le faire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Services gouvernementaux annexées au présent décret ;

QUE les modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du ministère des Services gouvernementaux**

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1, art. 15 et 17)

**1.** Un membre du personnel du ministère des Services gouvernementaux qui, à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, est titulaire d'une fonction mentionnée dans les présentes modalités est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de sa désignation.

Toutefois, un avenant ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services doit être signé par le supérieur immédiat du délégué.

Le secrétaire général et un gestionnaire du ministère, dans la mesure où celui-ci peut signer un document en vertu des présentes modalités, sont autorisés à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

**2.** Le sous-ministre associé ou adjoint est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1° les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 300 000 \$, ou de moins de 100 000 \$ lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3° les demandes de livraison.

**3.** Le directeur général du Centre de portefeuille des Services gouvernementaux est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 150 000 \$, ou de moins de 100 000 \$ lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3° les demandes de livraison de moins de 500 000 \$ ;

4° les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, sous réserve du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 186095 du 6 septembre 1994 ;

5° les contrats de construction de moins de 150 000 \$.

**4.** Le directeur général du Service aérien gouvernemental est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1° les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 150 000 \$, ou de moins de 25 000 \$ lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3° les demandes de livraison de moins de 500 000 \$ ;

4° les contrats de location de biens immeubles de moins de 100 000 \$ ;

5° les contrats de location de services ou de biens meubles de moins de 500 000 \$ ;

6° les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, sous réserve du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

**5.** Un directeur général et le directeur des politiques sont autorisés à signer pour leur secteur d'activité :

1° les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 150 000 \$, ou de moins de 25 000 \$ lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3° les demandes de livraison de moins de 250 000 \$.

**6.** Le secrétaire général du ministère est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1° les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 25 000 \$, ou de moins de 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$.

**7.** Un directeur du Service aérien gouvernemental est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 25 000 \$, ou de moins de 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les demandes de livraison de moins de 250 000 \$ ;

4<sup>o</sup> les contrats de location de services ou de biens meubles de moins de 250 000 \$.

**8.** Le directeur des ressources financières et des services partagés en ressources matérielles est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 100 000 \$, ou de moins de 25 000 \$ lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les demandes de livraison de moins de 250 000 \$ ;

4<sup>o</sup> les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, sous réserve du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires ;

5<sup>o</sup> les contrats de construction de moins de 100 000 \$.

**9.** Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 25 000 \$ incluant ceux conclus avec une personne physique ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les demandes de livraison de moins de 25 000 \$.

**10.** Le directeur aux communications organisationnelles et à la production est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 25 000 \$, ou de moins de 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les demandes de livraison de moins de 25 000 \$.

**11.** Un directeur est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 25 000 \$, ou de moins de 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les demandes de livraison de moins de 25 000 \$.

**12.** Le directeur adjoint aux opérations en ressources matérielles est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 25 000 \$, à l'exception d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les demandes de livraison de moins de 75 000 \$ ;

4<sup>o</sup> les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, sous réserve du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

**13.** Un chef de service du Service aérien gouvernemental est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 10 000 \$, à l'exception d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les demandes de livraison de moins de 50 000 \$ ;

4<sup>o</sup> les contrats de location de services ou de biens meubles de moins de 100 000 \$.

**14.** Un chef de service est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 10 000 \$, à l'exception d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les demandes de livraison de moins de 25 000 \$.

**15.** Un acheteur du Service aérien gouvernemental est autorisé à signer dans l'exercice de ses attributions :

1<sup>o</sup> les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 10 000 \$, à l'exception d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les demandes de livraison de moins de 25 000 \$.

**16.** Un acheteur est autorisé à signer dans l'exercice de ses attributions :

1<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 1 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 1 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les demandes de livraison de moins de 1 000 \$.

**17.** Un agent d'approvisionnement du Service aérien gouvernemental est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les demandes de livraison de moins de 1 000 \$.

**18.** Un magasinier est autorisé à signer aux fins de réapprovisionnement d'un entrepôt relevant de la responsabilité du Service aérien gouvernemental :

1<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention d'un coût de moins de 10 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les demandes de livraison de moins de 25 000 \$.

48414

Gouvernement du Québec

## Décret 614-2007, 1<sup>er</sup> août 2007

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

CONCERNANT une modification au décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, par décret, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un tel décret ne peut être pris qu'après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés, selon des modalités de la consultation déterminées par le ministre des Transports ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79 de la Loi concernant les services de transport par taxi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexe de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée ;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération A.34 Hull ont été consultés conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi ;

ATTENDU QU'il n'y a aucun service de limousine ou de limousine de grand luxe dans l'agglomération A.34 Hull ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération A.34 Hull, portant le numéro administratif 102034 de la Commission des transports du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, modifiée par les décrets numéros 1250-2003 du 26 novembre 2003 et 767-2005 du 17 août 2005, soit modifiée afin que le nombre maximal de permis de